sultat : ruine des commerçants,

ruine des propriétaires.

Si les commerçants voulaient mettre la main à la pâte, et le voulaient bien, quand il s'agit du choix des échevins, il n'y aurait plus à craindre le retour de ces mauvais moments qu'a connus le commerce de Montréal.

S'ils voulaient, dans leurs diverses associations, s'entendre sur le choix de leurs représentants, les commerçants réduiraient facilement à néant les combinaisons qui s'élaborent dans quelques clans, où on n'a d'autre sonci que de pratiquer la vieille locution proverbiale: passez-moi la rhubarbe, je vous passerai le séné."

Les commerçants sont une puissance et ne s'en doutent pas : nous donnons au mot commerçant son acception la plus large, par ce mot nous entendons tous ceux qui vivent pour et par les affaires, ils sont euxmêmes fort nombreux dans une ville de l'importance de Montréal, des milliers. Quand on songe que quelques meneurs réussissent parfois à assurer le résultat d'une élection, il est facile de comprendre qu'une liste choisie par la majorité, la grande majorité des hommes d'affaires devrait sortir du vote au jour d'une élection municipale.

Mais les commercants ont en outre de fortes réserves qui comptent également par milliers, ce sont leurs employés qui, eux aussi, ont tout intérêt à la prospérité du commerce

Comme leurs patrons, ils craignent tout ce qui peut retarder le développement de la ville, l'accroissement de la population. avenir, celui de leur famille dépend des mesures qui assurent ou arrêtent l'élan naturel du progrès com-

mercial de notre ville.

Eux aussi ont besoin à l'Hôtel de Ville d'hommes qui poussent la Cité dans la bonne direction et sachent l'y maintenir, qui n'arrêtent pas la marche des affaires, mais la provoquent, l'excitent et l'établis-

Ce sont, en effet, ces hommes qu'il nous faut ; hommes de progrès, voyant clair et voyant loin; hommes d'ordre, ennemis du gaspillage, larges quand il faut être large et avares, quand besoin en est. de l'argent des contribuables.

Il ne manque pas de ces hommes, mais ils ont généralement un défaut, un défaut capital au point de vue de l'intérêt public, c'est qu'ils sont modestes. !ls ne recherchent pas les honneurs; bien plus, ils s'en éloignent à la satisfaction des cliques et des coteries qui ont toujours

des candidats en réserve et qui ont mené la Ville où tous nous savons.

C'est pourquoi les commerçants peuvent au moyen de leurs organisations, de leur nombre, pousser ces hommes aussi modestes qu'ils sont capables à prendre la direction des intérêts de la Cité, pour le plus grand bien de tous.

## L'HOPITAL NOTRE-DAME

Nous accusons réception du 21e rapport annuel de cette admirable institution de charité canadiennefrançaise et nous nous empressons de dire qu'il réjouira tous les amis si nombreux et si dévoués de l'Hôpital Notre Dame.

La somme de bien accompli par cette œuvre si bien dirigée, si bien administrée par le bu eau de direction, si bien servie par son bureau médical secondés par les religieuses et un personnel si dévoués, augmente d'année en année.

Pour connaître tout le bien accompli par l'hôpital Notre Dame, pour comprendre la nécessité de son existence, pour savoir ses besoins, rien ne vaut la lecture du rapport que nous avons sous les yeux.

2,200 malades ont été hospitalisés, leur séjour à l'hôpital représente un total de 32,641 jours; 20,078 consultations ont été données au dispensaire dont la pharmacie a rempli 24,246 prescriptions.

Comme nos lecteurs le savent, le bien que fait l'hôpital Notre Dame trouve sa source dans les dons et souscriptions des personnes et des institutions généreuses qui veulent bien alimenter sa caisse.

L'hôpital a des dettes, de grosses dettes et il faudra que le nombre des âmes généreuses augmente beaucoup encore pour que l'hôpital Notre-Dame puisse se libérer et disposer de la totalité de ses recettes pour le soulagement des malades et des infirmes.

Ainsi, nous voyons que l'hôpital a payé cette année \$3,497.93 en intérêts sur ses dettes; c'est une dépense qui se renouvelle chaque année et qui, si elle venait à disparaître grâce aux dons de généreux bienfaiteurs de l'institution, trouverait un emploi dans le soulagement d'un plus grand nombre de malheureux.

Que nos lecteurs n'oublient pas l'hôpital Notre Dame et que dans les sommes qu'ils consacrent aux œuvres de bienfaisance, ils lui réservent une part.

## LA VENTE DES LIQUEURS EN DETAIL

Une députation d'épiciers en détail licenciés pour la vente des spiritueux s'est présentée au bureau du gouvernement provincial, à Mont-réal, où elle a été reçue par le Premier Ministre et le Trésorier de la Province de Québec.

L'objet en vue de la députation était de demander aux ministres de suspendre les poursuites exercées contre les épiciers vendant des spiritueux importés en flacons d'une contenance inférieure à celle exigée par la loi des licences du 23 mars

1900.

Un article de cette loi fixe, en effet, la quantité minimum qui peut être vendue en une seule fois dans les magasins autorisés pour la vente des liqueurs. Voici cet article et celui dont il est fait mention relativement aux pénalités à infliger aux marchand convaincus d'avoir enfreint les exigences du dit article :

88. "Quiconque, étant muni d'une licence pour la vente en détail de liqueurs dans un magasin ou d'une licence pour la vente des liqueurs en gros et en détail, vend dans ce magasin ou dans un lieu quelconque, dans les limites de cette province, des liqueurs enivrantes, en quantité moindre qu'une chopine impériale de la même espèce de liqueur, en une seule et même fois, ou qui, étant muni seulement d'une licence de gros, vend, dans tel magasin, ou dans les limites ci-haut mentionnées, quelqu'une des dites liqueurs, en quantité moindre que deux gallons, me-sure impériale, ou une douzaine de bouteilles ne contenant pas moins d'une chopine impériale chacune, de la même espèce de liqueurs, en une seule et même fois, la totalité des dits deux gallons ou de la douzaine de bouteilles devant être immédiatement enlevée des lieux, se rend passible des pénalités édictées par l'art 137."

137. " Chaque infraction à la première partie de la présente loi par une personne autorisée par icelle à vendre des liqueurs enivrantes et au sujet de laquelle aucune autre amende n'est imposée par cette partie, est punissable pour la première offense d'une amende de pas moins de trente ui de plus de soivantequinze piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois; pour la deuxième offense, d'une amende de soixantequinze piastres au moins et de cent vingt piastres au plus, ct à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois; et pour la troisième offense, d'une amande de cent vingt piastres au moins et de deux cents piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois; et sur conviction de cette troisième offense, la licence peut être annulée, et dans le cours de la même année nulle semblable licence ne doit être accordée au contrevenant.

"Si sur une poursuite pour seconde offense, la première conviction n'est pas prouvée, le tribunal peut néanmoins condamner le défen deur, si la preuve est suffisante, et lui impo-ser la pénalité fixée pour une première

"De même, sur une poursuite pour une troisième offense, ou toute offense subséquente, il peut lui imposer la pénalité fixée par la loi pour une seconde ou une première offense, suivant le cas, au lieu de l'annulation